



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

# Le Mensuel d'information du Centre de gestion de l'Ain

N° 95 - Mai 2024

## L'EDITO DE LA PRÉSIDENTE

*Institué par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le Rapport Social Unique (RSU), se substitue au Bilan Social, et doit désormais être élaboré chaque année.*

*Véritable baromètre et outil de gestion des Ressources Humaines pour les collectivités, il rassemble des indicateurs relatifs à la gestion des ressources humaines. Le Rapport Social Unique constitue l'outil de référence pour renforcer la lisibilité de l'emploi public territorial.*

*Il permet d'apprécier la situation de votre collectivité ou de votre établissement public à la lumière des données sociales regroupées sous plusieurs items tels que les effectifs, la formation, l'absentéisme, le temps de travail, les conditions de travail, la rémunération et les droits sociaux.*

*Le CDG01 reste bien entendu partenaire pour la réalisation et la validation de votre RSU comme de l'ensemble des différentes thématiques que vous pouvez rencontrer dans la gestion de vos ressources humaines.*

*Vous retrouverez toutes ces informations sur notre site internet*

La Présidente du Centre de Gestion de l'Ain

Hélène CEDILEAU  
Maire de Péronnas

## TEXTES OFFICIELS :

1. Loi n°2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole (Conservation des droits acquis avant le début d'un congé)
2. Décret n° 2024-349 du 16 avril 2024 modifiant certaines dispositions relatives aux compétences des formations restreinte et plénière du conseil médical dans la fonction publique territoriale

## REVUE DE PRESSE DES CDG AURA

## ACTUALITÉ JURIDIQUE NON STATUTAIRE :

3. Exclusion d'un candidat condamné pour des faits de corruption en phase candidature (Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 16/02/2024, 488524)
4. Exclusion d'un candidat pour absence de certificat de qualification en phase candidature CAA de Lyon, 4e chambre, 1er février 2024, n° 22LY01219, Inédit au recueil Lebon
5. L'analyse des prix dans l'hypothèse d'offres bénéficiant de régime de taxation différent (CAA de Toulouse, 3e chambre, 19 mars 2024, n° 22TL20276, Inédit au recueil Lebon)
6. Guide pratique à destination des collectivités territoriales pour la passation des marchés d'assurance (Sénat)

## FOCUS :

7. Le Rapport Social Unique (R.S.U)

## **1. Loi n°2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole (Conservation des droits acquis avant le début d'un congé)**

L'article 36 de la loi n°2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole modifie certaines dispositions du Code général de la fonction publique (CGFP). Il prévoit que les fonctionnaires conservent désormais leurs droits acquis avant le début d'un congé (droits aux congés annuels, à un entretien professionnel annuel...), qu'ils n'auraient pas été en mesure d'exercer en raison de ce congé.

Pris en vue de transposer l'article 10 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants, cet article prévoit le maintien des droits acquis pour les congés suivants :

- Le congé parental prévu à l'article L.515-8 du CGFP
- Le congé maternité prévu à l'article L.631-3 du CGFP
- Le congé de naissance prévu à l'article L.631-6 du CGFP
- Le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption et le congé d'adoption prévus aux articles L.631-7 et L.631-8 du CGFP
- Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant prévu à l'article L.631-9 du CGFP
- Le congé de présence parentale prévu à l'article L.632-2 du CGFP
- Le congé de solidarité familiale prévu à l'article L.633-2 du CGFP
- Le congé de proche aidant prévu à l'article L.634-4 du CGFP

Les dispositions de la présente loi sont **entrées en vigueur le 24 avril 2024**.

## **2. Décret n° 2024-349 du 16 avril 2024 modifiant certaines dispositions relatives aux compétences des formations restreinte et plénière du conseil médical dans la fonction publique territoriale**

### **Modification des compétences des formations restreinte et plénière du conseil médical dans la FPT**

Le décret n°2024-349 du 16 avril 2024 modifiant certaines dispositions relatives aux cas de saisine des formations restreinte et plénière du conseil médical dans la fonction publique territoriale a été publié au Journal Officiel du 17 avril 2024.

Le texte vient réduire les cas de saisine de la formation plénière du conseil médical, principalement au profit de sa formation restreinte, afin d'assurer l'harmonisation entre les trois versants de la fonction publique (I). En outre, il accompagne ce transfert de compétences de garanties procédurales (II). Enfin, le texte vient « toiletter » les décrets du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux et du 30 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), « toilettage » qui n'est pas totalement neutre au regard des règles applicables (III).

### **I. La réduction des cas de saisine de la formation plénière du conseil médical, au profit de la formation restreinte**

Les motifs de saisine suivants, relevant jusqu'alors de la formation plénière du conseil médical, sont désormais soumis à avis de sa formation restreinte en cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé dans le cadre de ces mêmes procédures :

- La liquidation de la pension lorsque le fonctionnaire ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession, et sous réserve que le fonctionnaire ait accompli au moins 15 ans de service ;
- L'octroi d'une majoration spéciale de la pension d'invalidité si le fonctionnaire est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie ordinaire ;
- L'octroi de la pension, obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, à ses enfants orphelins assimilés aux enfants âgés de moins de 21 ans lorsqu'ils se trouvaient à la date du décès à la charge effective par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie.

Ces dispositions sont applicables aux saisines des conseils médicaux **postérieures au 18 avril 2024**, qui est la date d'entrée en vigueur du décret.

#### **I. Les garanties procédurales accompagnant ce transfert**

**En premier lieu**, lorsque la CNRACL doit émettre un avis conforme quant à l'admission à la retraite pour invalidité d'un agent, le décret n°2003-1306 du 30 décembre 2003 précise désormais dans son article 31 que cet avis doit être **motivé**. L'avis du conseil médical sur la question de cette même admission doit automatiquement être **communiqué** au fonctionnaire, alors qu'auparavant il ne l'était que sur demande.

**En second lieu**, s'agissant des nouvelles compétences attribuées à la formation restreinte du conseil médical (cf. point I), est désormais prévue dans un nouvel article 31-1 inséré dans le décret de 2003 :

- La communication à l'agent des avis rendus par le médecin agréé et le conseil médical ;
- L'information au médecin agréé et au conseil médical de la décision de l'autorité compétente ainsi que de l'avis motivé de la CNRACL, le cas échéant, s'ils s'avèrent contraires au sens de leur avis.

Ces dispositions sont applicables aux saisines des conseils médicaux **postérieures au 18 avril 2024**, qui est la date d'entrée en vigueur du décret.



## La revue de presse des Centres de gestion Auvergne-Rhône-Alpes

Chaque mois, l'unité Documentation du cdg69 effectue une sélection d'articles ayant marqué l'actualité.

La vingtaine de revues, accessibles uniquement par abonnement (La Semaine juridique, Le Moniteur, Le Journal des Maires, La Lettre du Maire, l'AJDA, Maires de France, La Gazette des communes, les IAJ, Technicités, Contrats publics...), est passée au peigne fin pour en extraire les articles susceptibles d'intéresser les collectivités.

**Vous souhaitez lire un ou plusieurs articles ? Remplissez le formulaire en ligne accessible ci-dessous.  
Vous recevrez une copie\* par courriel dans les jours suivant votre demande.**

*\*copie effectuée dans le respect des règles du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC).*

[Accéder à la revue de presse du mois de Mai 2024](#)

### **3. Exclusion d'un candidat condamné pour des faits de corruption en phase candidature (Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 16/02/2024, 488524)**

Le Conseil départemental du Rhône avait lancé une procédure relative à des marchés publics de travaux pour la rénovation d'un collège. Une entreprise (la société Rénovation Peinture) a répondu au lot "peinture et revêtement des sols" et l'acheteur a exclu, en août 2023, sa candidature pour le motif que l'associé majoritaire de l'entreprise avait fait l'objet d'une condamnation pour délit de corruption active. Les faits avaient eu lieu entre janvier 2012 et mai 2016 mais la condamnation avait été prononcée par un juge du tribunal correctionnel en décembre 2022.

La question qui se posait au juge du Conseil d'Etat est la suivante : en application de l'article L.2141-8 du code de la commande publique, dans l'hypothèse d'une condamnation pour corruption active, doit-on prendre comme point de départ la date des faits ou la date de la condamnation, pour calculer la période (3 ans) durant laquelle l'acheteur peut exclure le candidat ?

Le Conseil d'Etat indique dans cette affaire que la date à prendre en compte est celle de la condamnation : "l'acheteur ne peut pas prendre en compte, pour prononcer une telle exclusion, des faits commis depuis plus de trois ans. Toutefois, lorsqu'une condamnation non définitive a été prononcée à raison de ceux-ci, cette durée de trois ans court à compter de cette condamnation [...]", soit décembre 2022 et non mai 2016.

### **4. Exclusion d'un candidat pour absence de certificat de qualification en phase candidature CAA de Lyon, 4e chambre, 1er février 2024, n° 22LY01219, Inédit au recueil Lebon**

Les acheteurs doivent prévoir, dans le règlement de consultation, des informations spécifiques sur chaque candidat permettant de vérifier :

- son aptitude à exercer l'activité professionnelle
- sa capacité économique et financière
- ses capacités techniques et professionnelles

Pour ces dernières, la preuve de la capacité professionnelle peut être apportée notamment par des références, des certificats de qualification professionnelle, des certificats de qualité (certificat attribué par un organisme certificateur ou attestant de l'existence d'un manuel de qualité et de procédures).

Pour être licites, ces conditions doivent être liées et proportionnées à l'objet du marché et à ses conditions d'exécution. Elles doivent également ne pas être discriminatoires.

La commune de Migé avait lancé une procédure relative à des marchés publics de travaux pour la rénovation d'une église. Une entreprise (la société Sarl Moresk) a répondu au lot "maçonnerie pierre de taille". L'acheteur a exclu sa candidature car l'entreprise ne disposait pas d'une qualification "Qualibat 2194", information exigée dans le règlement de consultation.

Dans cette affaire, la CAA de Lyon a jugé que la certification « Qualibat 2194 » est à la fois en rapport avec l'objet du marché (restauration de l'appareillage en pierre d'un monument historique) et lui est proportionnée dans la mesure où l'intervention sur le gros œuvre de l'édifice nécessite le même degré de qualification quelle que soit son étendue. En outre, la certification Qualibat 2194 peut être obtenue en fonction de la spécialisation de l'entreprise et non pas de sa taille. Par conséquent, l'exigence de cette qualification n'est pas de nature à créer une discrimination au détriment des petites entreprises et ne porte pas atteinte au principe de libre accès à la commande publique. De plus, la certification produite par la société Sarl Moresk l'habilitant à intervenir sur des bâtiments anciens ou traditionnels, ne saurait équivaloir à la certification Qualibat 2194 exigée dans le règlement de consultation qui se rapporte à des travaux différents.

## **5. L'analyse des prix dans l'hypothèse d'offres bénéficiant de régime de taxation différent (CAA de Toulouse, 3e chambre, 19 mars 2024, n° 22TL20276, Inédit au recueil Lebon)**

La Région Occitanie avait lancé une procédure relative à un marché public de services pour l'organisation de formations. C'est l'association Clymats d'Entreprises qui s'est vue attribuer ce marché public. Une des entreprises ayant répondu à la consultation (la Sarl Proximum) conteste ce choix en arguant de la méconnaissance du principe d'égalité de traitement par l'acheteur qui a analysé les offres reçues sur une base de prix exprimés hors taxes. Or, cette société n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et, par conséquent, son offre était la plus avantageuse économiquement.

Par principe, le pouvoir adjudicateur définit librement sa méthode de notation et la méthode de notation du critère du prix doit permettre d'attribuer la meilleure note au candidat ayant proposé le prix le plus bas.

La question posée au juge est ici la suivante : quelles sont les prix qui doivent être analysés dans l'hypothèse d'offres financières bénéficiant de régime de taxation différent ?

Une méthode de notation est entachée d'irrégularité si sa mise en œuvre conduit à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre, ou, au regard de l'ensemble des critères pondérés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie.

Dans cette affaire, en attribuant la note de 40/40 sur le critère prix à l'offre présentée par l'association Clymats d'Entreprises alors qu'elle était assortie d'un prix hors taxes de 12 000€, soit 14 400 euros toutes taxes comprises, et que celle présentée par la Sarl Proximum n'a recueilli que la note de 38,09/40, tout en étant l'offre économiquement plus avantageuse dès lors qu'elle comportait un prix final de 12 600 euros, la Région Occitanie a méconnu le principe d'égalité entre les candidats.

## **6. Guide pratique à destination des collectivités territoriales pour la passation des marchés d'assurance (Sénat)**

Ce [guide](#) se base sur le rapport sénatorial d'information n° 474 rendu par la mission d'information sur les problèmes assurantiels des collectivités territoriales qui met l'accent sur deux difficultés majeures rencontrées par les collectivités pour s'assurer : la réduction progressive du nombre d'opérateurs sur le marché et la forte hausse du coût des sinistres. Dans ce contexte, ce guide pratique a vocation à conseiller les acteurs locaux dans le cadre de la passation de marchés publics d'assurance.

Ce guide rappelle les étapes d'une consultation en fonction de l'objet et de l'évaluation financière du besoin assurantiel. Notamment, il recommande la mise en place d'un inventaire exhaustif des biens, mobiliers et immobiliers, que possède la collectivité, insiste sur les actions de prévention à mettre en avant auprès des compagnies d'assurance et invite à la négociation en amont de la conclusion de ces contrats.

## Le Rapport Social Unique R.S.U

L'application de saisie [www.donnees-sociales.fr](http://www.donnees-sociales.fr) est désormais le canal unique pour sa réalisation. La dernière version de l'application a connu cette année plusieurs évolutions techniques, elle est maintenant plus intuitive et facile d'utilisation.



Vous pouvez dès à présent accéder à la saisie en ligne de vos enquêtes. Votre identifiant est votre SIRET. Votre mot de passe a été réinitialisé et un mot de passe provisoire vous a été envoyé par courrier. Il convient de le personnaliser à la première connexion

Afin de vous aider à valoriser pleinement vos données sociales issues de la saisie de votre rapport social unique, vous disposerez d'un document synthétique automatisé de 5 pages reprenant l'essentiel des indicateurs consécutivement à la validation. Par la suite, nous vous proposerons également la réalisation d'un rapport social unique comparé vous permettant d'évaluer vos données avec un échantillon de collectivités de la même strate. Cette analyse participe au pilotage d'une GPEEC efficace en présentant des indicateurs pratiques tels que le pourcentage d'agents formés, la pyramide des âges, le poids de la masse salariale, le taux de turn-over, le taux d'absentéisme...

En complément de ce rapport social unique personnalisé, vous pourrez également disposer de synthèses concernant d'autres thématiques comme le Rapport de Situation Comparée (relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes), la synthèse absentéisme, la synthèse RASSCT, la synthèse relative aux risques psycho-sociaux, ou encore les informations relatives à l'emploi des agents en situation de handicap via l'outil « Handitorial ».



Nous souhaitons que la réalisation de cette obligation légale soit pour vous l'occasion d'une révision complète des dispositifs RH en place dans votre collectivité et d'une prise en compte de toutes les dispositions légales potentielles pour vos RH. La revalorisation d'un RSU bien saisi est une synthèse objective de toutes vos données RH et une bonne connaissance à la fois de vos RH et des dernières dispositions légales les encadrant.

Retrouvez toutes ces informations sur [notre site internet](#)

### Contact :

Anne TANKÉRE

*Service Emploi, Maintien dans l'emploi, Politique Handicap*



Tel : 04 74 32 13 88

Mail : [emploi@cdg01.fr](mailto:emploi@cdg01.fr)